

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Suite de la séance du 22 novembre.

Affaire de MM. le comte de Kergorlay, ex-pair de France; Genoude et Lubis, rédacteurs de la Gazette de France, et de Brian, rédacteur de la Quotidienne. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Berryer, défenseur de M. de Kergorlay, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, je prie la Cour des pairs de vouloir bien être persuadée qu'après un exercice déjà ancien et déjà honoré de ma profession, l'itérative invitation qui vient de nous être faite par M. le président, était superflue. Je connais la hauteur de votre justice, et je sens que la grandeur de mon ministère s'élève dans cette circonstance: je le remplirai avec dignité, mais avec liberté, car je ne pourrais croire que, par ces paroles, on eût voulu m'en ôter la force. »

Après avoir rappelé les circonstances qui ont précédé la publication de la lettre, M^e Berryer continue ainsi :

« La loi du 31 août 1830 imposant à tous les fonctionnaires l'obligation de prêter un nouveau serment, à peine, pour MM. les pairs de France en particulier, d'être personnellement déchu du droit de siéger dans la chambre haute, M. le comte de Kergorlay dut délibérer et examiner en sa conscience quelle devait être sa conduite. Une telle loi, aux premiers jours d'une révolution, put sembler favorable et puissante pour concilier ou plutôt pour réunir les suffrages, pour enchaîner au nouvel établissement beaucoup de volontés; mais dans ces circonstances, son premier caractère est d'être impérieuse et dure, car elle met en butte l'intérêt personnel, le besoin de la conservation de sa vie, de son existence sociale avec la conscience, avec l'intime conviction. Une telle loi est encore impolitique, peut-être dangereuse, car elle laisse le nouvel état des choses au jugement de chacun. Celui qui est interrogé doit prononcer, et il est provoqué à s'expliquer, par la résolution qu'on lui demande.

« Lors de l'exécution de cette loi, il n'est personne en France, il n'est personne dans cette enceinte qui n'ait bien sérieusement délibéré. La question était grave pour les particuliers, importante pour tous. Divers avis furent suivis; divers règles, diverses opinions, diverses croyances furent émises; les uns, suivant les doctrines de M. le procureur-général, ont pensé que dans de graves circonstances, dans des temps impérieux, ils devaient s'empresse de jurer la fidélité nouvelle qui leur était demandée; qu'ils pouvaient se constituer juges entre eux-mêmes et leurs devoirs; se faire les arbitres du contrat qui les liait et qui enchaînait leur obéissance; se déclarer libres, et se vouer par conséquent à une nouvelle souveraineté; d'autres ont considéré que ce nouveau gouvernement lui-même déclarait officiellement que le serment demandé n'était qu'un engagement pour le fonctionnaire public, de consacrer au bien public l'autorité dont il est revêtu; ils ont conclu dès-lors que ce n'était pas un acte de foi à de nouveaux principes, à un fait matériel; ils ont pensé que c'était un moindre mal certainement pour le pays, d'être gouverné par un pouvoir nouveau, quel qu'il fût, que de manquer entièrement de gouvernement; ils ont senti qu'il fallait éloigner du moins l'anarchie qui était menaçante; ils ont compris enfin qu'indépendamment de leurs devoirs envers le Roi légitime, ils avaient aussi de légitimes devoirs à remplir envers leurs concitoyens, et qu'en protestant pour le droit qu'aucune force sur terre ne peut détruire, ils devaient se soumettre à une condition pressante, pour s'acquiescer de leur charge, et ne pas abandonner, aux hommes d'une opinion contraire, les intérêts de ceux qui partagent les mêmes sentimens.

« M. le comte de Kergorlay n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces opinions. Dans son esprit grave, il m'est inutile de dire qu'il ne s'agissait pas, comme l'a supposé M. le procureur-général, d'essayer une lutte hardie de la parole, ou de la pensée, ou du cri de la conscience, contre le pouvoir armé. M. de Kergorlay a voulu être en paix avec lui-même. Aux yeux du noble pair, le serment s'est présenté avec ce caractère de gravité, de majesté, de sainteté que lui ont imprimé tous nos vieux jurisconsultes, ces hommes de ces temps d'ignorance, ainsi que vous les appelez, dont les lois ont éclairé et gouverné encore le monde. Pour lui, le serment a été un engagement religieux de la conscience, où Dieu est pris à témoin, dont Dieu doit être seul le

vengeur, parce que cet acte n'a pas pour objet les choses extérieures, les seules que l'homme puisse connaître, juger et punir. Lié par un premier serment qui l'enchaînait à des droits établis, reconnus, consacrés, M. de Kergorlay s'est demandé si ses droits avaient péri, et quels droits nouveaux leur avaient succédé; convaincu que rien n'avait rompu ses premiers engagements, il n'a pas pensé qu'il pût s'y soustraire, et sentant qu'il était, par son refus, forcé de suspendre l'exercice des hautes fonctions dont il est revêtu, il a reconnu, avec justice, qu'il était de son obligation d'exposer à ses concitoyens les motifs graves qui le déterminaient à ne plus être pour eux le magistrat tel qu'il avait été constitué par le prince légitime. De là sa publication.

« Je vous le demande, Messieurs, un tel acte ainsi provoqué peut-il jamais devenir criminel aux yeux de qui que ce soit? L'homme qui est interrogé dans sa conscience, et qui répond ce qu'elle lui dit, peut-il justement, jamais, être poursuivi, condamné? Et cependant ce sont ceux qui l'interrogent qui osent demander qu'il soit puni pour avoir répondu!

« Certes, Messieurs, l'accusation est étrange, étrange dans son principe, et je dois le dire, il est douloureux de remarquer que ce n'est que sur la provocation, et en quelque sorte par obéissance à un journal dont l'article a paru le 27 septembre au matin, que l'on a, par condescendance, intenté le procès contre la publication qui avait eu lieu le 25. Quoi qu'il en soit, voyons les pièces de ce procès. (M^e Berryer donne lecture des huit premiers paragraphes de la lettre de son client.)

« Je m'arrête ici, continue-t-il. Y a-t-il dans cette partie de la lettre de M. le comte de Kergorlay le développement d'une doctrine politique, l'établissement des principes de légitimité, principes qui gouvernaient la France; principes d'où était émanée la loi fondamentale, sa liberté, la seule qu'elle ait connue depuis quarante années? C'est à cette puissance légitime que M. de Kergorlay; pressé de prendre une résolution, a cru devoir rester fidèle. Il en rappelle les obligations, il en développe les principes. Que fait-on aujourd'hui? on vous demande qu'il soit condamné. En vertu de quelles lois? En vertu des lois qui étaient faites pour protéger ce principe, au nom des lois qui punissaient toute attaque contre la dignité royale, l'ordre de succession au trône, les droits que le roi tient de sa naissance; au nom des lois qui punissaient la violation du serment prêté, on veut fidélité à ce serment donné sous la foi et en présence de ces lois vengeresses.

« Il est reçu qu'il est dans le monde deux principes qui le partagent aujourd'hui, à vrai dire qui le partagent depuis le commencement des siècles: l'un, celui de l'autorité héréditaire, légitime, quelle que soit l'origine qu'on lui donne, ou le seul intérêt de son existence, ou une sanction plus haute et plus sacrée; l'autre principe est celui de la souveraineté de tous, de la souveraineté du peuple, pour le dire. Cette souveraineté, que l'on dit aussi constituer un droit impérieux, imprescriptible, et au nom de laquelle on vous demande, de par le droit des nations, de punir celui qui est demeuré fidèle aux lois du souverain, à la loi de son Roi.

« Chose étrange! Mais ces lois que vous indiquez au nom d'un principe, ne cessent pas d'être les lois du Monde; elles ont été faites pour protéger l'autre principe, et ceux que vous poursuivez auraient invoqué ces lois pour frapper les pensées, les doctrines émises dans votre réquisitoire; et c'est elles que vous invoquez pour faire condamner tous les principes, tous les sentimens qu'elles défendent! Et, chose plus étrange encore, Messieurs les partisans de cette doctrine de la souveraineté du peuple, de ces droits imprescriptibles et impérieux des nations, ainsi que vous les avez appelés, elles vous condamnent, elles impriment le même sentiment que M. de Kergorlay sur ce que vous avez fait.

« Si un pair de France a développé que tout ce qui s'est fait depuis le 7 août n'était qu'une violation du droit royal en France, des membres de l'autre chambre ont établi que tout ce qui s'était fait était une violation manifeste du droit des nations. C'est en effet ce qu'a écrit dans les journaux un membre de la chambre des députés (M. Cormenin.)

« Je reconnus bientôt que je n'avais reçu du peuple redevenu souverain, ni directement, ni indirectement, la mission extraordinaire de faire une constitution et de créer un roi; il me semblait entendre le peuple me dire: qui est-tu? qui t'a armé? que vas-tu faire? arrête. De même que la timité des rois, la légitimité des peuples, la seule vraie, la seule rationnelle, a ses règles, sa sûreté et ses lois; de même que le corps humain, le corps politique à ses principes or-

ganiques et ses conditions de vitalité. S'il les observe, il marche; s'il les viole, il tombe. L'instinct des faits, le caprice des masses ou la brutalité de la force condamne les nations qui n'ont pas encore secoué le joug de l'ignorance et de la barbarie; mais à mesure que les sociétés s'avancent dans les voies de la civilisation, elles deviennent de plus en plus des sociétés intellectuelles. Or, malheur aux sociétés intellectuelles qui manquent à leurs principes! Quel est donc le principe de la souveraineté nationale, du système enfin où nous nous trouvons aujourd'hui placés? C'est que le peuple doit nous proposer la Charte par ses organes constituans, ou du moins la sanctionner. Or, ces organes constituans ont-ils proposé, le peuple a-t-il sanctionné? Non. Donc il n'y aura que de l'anarchie, gravité de circonstance, péril, urgence, tout ce qu'on voudra; mais quoiqu'on puisse dire, avant, pendant et après, il n'y a pas eu de légalité. Je persiste donc à croire qu'après une révolution qui a aboli la légitimité des Chartres octroyées, et qui a fait remonter le pouvoir vers sa source, il n'y a rien de légal sans le mandat spécialement constituant des assemblées primaires, des électeurs et des députés.

« Ainsi, vous le voyez, sans entrer dans une discussion où il me serait facile de vous suivre, sans contester ces établissemens historiques à l'aide desquels vous nous avez dit que le premier roi de la troisième race était monté sur le trône avec l'assentiment du peuple, reconnaissez que les principes du droit de la légitimité sont contraires à vos doctrines; que les partisans du droit de la souveraineté du peuple contestent aussi la légalité de ce que vous avez fait. Leurs principes, leur doctrine et le développement de leurs opinions, ont été publiés, comme les doctrines, les principes et le développement des opinions de M. le comte de Kergorlay. Je n'ai pas ouï dire qu'on ait poursuivi ces auteurs de la légitimité de la souveraineté du peuple, qui, dans leur système, prononcent cependant les mêmes anathèmes contre les actes que vous voulez défendre.

« Il n'est pas vrai que tout se soit fait au nom de la souveraineté du peuple, et conformément à ce principe du droit des nations: vainement M. le procureur-général a invoqué, pour le prétendre, le mandat sans limites des députés des départemens. Quel mot imprudent a-t-il prononcé! Si le mandat est sans limites, quelle est la force du serment! que valent des engagements? que ne devez-vous pas craindre pour l'avenir?

« Mais, vous a-t-on dit, le peuple a donné sa sanction par des adresses. Cinq cents communes sur quarante mille ont envoyé leurs félicitations. Laissons de côté ce qui n'est pas la vérité. La vérité a été proclamée, lorsqu'on a dit que l'état des choses était fils de la nécessité, de l'urgence, des circonstances impérieuses, qu'il se fondait sur les faits, qu'il n'avait que l'autorité des faits; et dès-lors il ne se peut pas que des lois conformes à un principe de droit quelconque antérieur à ces faits inopinés, inattendus, qui nous ont frappés comme l'éclair de la foudre, puissent être invoquées pour soutenir, pour fonder cet ordre de choses, dont les principes n'étaient pas même soupçonnés, le jour où ces lois furent faites.

« Ce que je dis, Messieurs, est présent à vos pensées, et chacun de vous en est convaincu par une délibération même récente qui a eu lieu à la Chambre des pairs. Un ministre est venu vous présenter un projet de loi, pour suppléer à ce silence de la législation, pour donner à cet ordre nouveau fondé sur un fait, la protection, l'appui dont il a besoin. M. le ministre de l'instruction publique vous a dit :

« Le Roi des Français ne règne point par droit de naissance... L'origine de notre royauté n'en est que plus sacrée et plus respectable; vous l'avez déclaré, Messieurs, c'est l'intérêt universel et pressant du peuple français qui appelle au trône le Roi Louis-Philippe et ses descendans. Quelle mission fut jamais plus sacrée que celle de sauver la liberté d'une grande nation, et de la préserver en même temps des calamités de l'anarchie! »

« Votre rapporteur a reconnu aussi la nécessité, l'urgence de la loi, dans le silence de toute autre qui pût être raisonnablement invoquée. Il a dit :

« Une impérieuse nécessité s'est fait sentir... En supposant que pour constater la volonté générale, d'autres formes eussent pu être employées, les résultats auraient-ils été plus convaincans? Les circonstances permettaient-elles d'y avoir recours? Fallait-il, au milieu de la confédération européenne, en présence de tant de peuples qui bientôt se seraient alarmés, affronter les dangers de l'interrègne ou précipiter une nation de 32 millions d'âmes dans les abîmes de l'anarchie républicaine? Vous en avez autrement jugé. Les hommes les plus respectables, les plus attachés à leurs sermens se sont soumis. Si quelques autres s'obstinent à contester publiquement le vœu de la nation, ou les droits qui en résultent, n'est-il pas temps qu'ils soient réprimés? L'ordre, la sécurité publique, la dignité nationale, comme celle du Roi, réclament contre leurs agressions. »

» Ainsi, Messieurs, s'il est un point de droit établi par la nécessité même où vous avez été de délibérer sur une loi nouvelle, c'est qu'il n'existe aujourd'hui, comme en effet il ne pouvait exister aucune loi qui protégeât ce qui a été fait le 7 août, et qui vengeât les attaques dirigées contre le nouvel ordre de choses. Il est subversif de toute idée, il répugne à toutes les consciences, d'invoquer les lois du pouvoir légitime pour condamner la défense du légitime pouvoir, et d'y chercher les principes de légalité pour le cas dans lequel nous nous présentons. Enfant de la nécessité, il est besoin, cependant, que l'ordre de choses actuel soit défendu par des lois; mais il n'en existe aucune qui puisse être maintenant invoquée.

» Aussi n'appuierai-je pas sur le singulier système soutenu devant vous; ne viendrai-je pas demander comment il se fait qu'on accuse M. de Kergorlay au nom de lois faites sous Charles X par les pairs engagés dans la voie du gouvernement de Charles X, principe du droit indestructible de successibilité au trône. Je ne demanderai pas combien il est absurde de venir avec ce droit condamner M. de Kergorlay. Toutes ces lois, Messieurs, toutes ces dispositions sont applicables, sont enchaînées au système de gouvernement qui, aujourd'hui, ne domine pas sur la France, et il est impossible de les invoquer contre celui qui défend dans sa conscience ce que ces lois avaient pour but et pour objet de protéger.

» M. le procureur-général a compris sans doute que la loi qui a été demandée pour suppléer à l'inapplication évidente de la loi du 25 mars 1822, était une preuve qu'il n'y avait pas de loi protectrice des droits que vous voulez défendre; il a cherché à éluder la question par un vain subterfuge, par une de ces subtilités de droit qui sentent beaucoup trop les juridictions inférieures. (Mouvement.) Il a parlé de la loi du 17 mai 1819, ne pouvant invoquer celle du 25 mars 1822, dont l'abrogation a été reconnue. C'est au nom de la loi du 25 mars 1822 que son réquisitoire a été lancé, que la Chambre a été convoquée; c'est en vertu de l'art. 4 de cette loi qu'il nous a fait citer pour répondre des délits prévus par cet article.

» Que vient donc faire aujourd'hui M. le procureur-général, en nous parlant des dispositions des art. 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819? Qui d'entre vous, et je suis heureux de parler devant les auteurs même de nos lois, devant les législateurs de la France monarchique, qui d'entre vous, disais-je, ne se rappelle pas que c'est l'insuffisance reconnue de la loi de 1819 qui déterminait le gouvernement à présenter celle de 1822, et particulièrement l'art. 2 de cette loi? et si dès-lors l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est considéré comme abrogé, parce qu'il avait été fait pour protéger un ordre de choses qui ne règne plus, il est évident que la loi qui défendait moins bien cet ordre de choses, est, à plus forte raison, abrogée.

» L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 reproduit, sinon les mêmes termes, du moins les mêmes dispositions de l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819. Ces deux articles avaient en effet le même but. Je n'ai donc pas besoin de grands développemens pour repousser les argumens auxquels a donné lieu l'application de la loi de 1819 dans ses art. 2 et 4; il est évident que ces dispositions, reproduites postérieurement par l'art. 2 de la loi de 1822, se trouvent implicitement abrogées par la force des choses, par l'autorité invulnérable du sens commun.

» Autre subtilité: c'est celle des réquisitoires et de l'ordonnance de convocation, qui a fait invoquer l'art. 4 de la loi de 1819. Ici, Messieurs, il y a une confusion complète des choses et des principes. Permettez-moi de remettre sous vos yeux la loi de 1822. L'art. 1^{er} de cette loi prononçait des peines contre toute atteinte, tout outrage à la religion de l'Etat; l'art. 2 prononçait aussi des peines contre toute attaque à la dignité royale, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le Roi tient de sa naissance, à ceux en vertu desquels il a donné la Charte, à son autorité constitutionnelle, à l'inviolabilité de sa personne, aux droits ou à l'autorité des Chambres; l'art. 3 prononçait des peines contre l'attaque des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle; enfin l'art. 4 est ainsi conçu: « Quiconque, par l'un des mêmes moyens » aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, » sera puni, etc. »

» Est-il vrai, Messieurs, que le jour où l'on conteste l'autorité qu'avaient les Chambres pour refaire une Charte, pour élire un roi, que le jour où l'on défend l'autorité royale en la personne du prince légitime, où l'on défend l'inviolabilité de cette même personne, l'ordre de successibilité au trône, on se trouve dans le cas de l'application de l'article 4 de la loi de 1822? Pour exprimer ma pensée sous une autre forme: est-il vrai qu'en parlant des attaques contre le gouvernement du Roi, on a voulu spécifier les mêmes attaques qui déjà avaient été prévues dans l'art. 2 de la même loi? En d'autres termes encore: les articles 2 et 4 de la loi de 1822 disaient-ils absolument la même chose, réprimaient-ils les délits? Non. Vous n'aurez pas mis dans une même loi deux articles qui auraient dû se confondre et n'en former qu'un seul.

» Il s'agit, dans le premier de ces deux articles, de réprimer toute attaque, toute discussion hostile contre les pouvoirs constitués, contre les principes de leur constitution, contre la nature, l'étendue et l'origine de leurs droits. Comme M. de Kergorlay attaque précisément cette nature, cette essence d'un pouvoir constitué et d'un pouvoir constituant, il ne pourrait être que sous l'application de l'art. 2: c'est précisément l'article abrogé.

Qu'a donc voulu prévoir l'art. 4, quand tout était protégé par l'art. 2? Toute attaque contre le gouvernement, non pas contre l'origine et la nature de ses droits, mais contre leur action, contre la mise en mouvement des pouvoirs de l'Etat, ce qui constitue la vie, la permanence des gouvernemens. On a reconnu, dans le second paragraphe de cet article, que les actes des ministres ne cessaient pas d'être un objet de libre discussion. On a laissé la première partie de l'article, parce qu'indépendamment des actes des ministres, c'est attaquer le Gouvernement dans son action, dans sa marche, dans l'exercice de ses pouvoirs, que de lui supposer des plans, des projets, des intentions malveillantes, funestes pour le pays. C'est ainsi que l'association pour le refus de l'impôt a été condamnée par la Cour royale, parce que c'était une supposition de système, et que cette supposition tendait à priver le Gouvernement de la confiance qui lui est nécessaire. (On rit.)

» Si nous voulions nous livrer à des suppositions, nous pourrions, par ces exemples, faire comprendre quels sont les hommes qui donnaient lieu à l'application de l'art. 4. Ceux qui disaient: les hommes parvenus au pouvoir ont fait des promesses qu'ils ne songent plus à tenir, ils voulaient le pou-

voir pour eux, ils le garderont; ils promettaient des économies; ils accablèrent le pays sous les impôts les plus onéreux; Dieu sait quelle administration! Les hommes au pouvoir, dirait-on dans un autre article au nom de la France, ont adopté une politique extérieure humiliante pour elle. Ce ne serait pas attaquer le gouvernement du Roi, mais la marche, les actions et les vues de ce gouvernement. Voilà le cas de l'application de l'art. 4; ce n'est pas celui où nous nous trouvons.

» M. de Kergorlay ne s'est pas occupé de savoir comment administrait, comment gérait, comment allait enfin la machine organisée le 7 août 1830. M. de Kergorlay a contesté les droits du pouvoir qui a établi cette machine; il a défendu les règles du gouvernement précédemment établi. L'art. 2 de la loi de 1822 ne lui est donc pas applicable, il ne reste pas de loi qu'on puisse invoquer contre lui.

» Mais, sous un autre rapport, comment se peut-il, ainsi que tout-à-l'heure vous le faisiez remarquer M. de Kergorlay, qu'il puisse être poursuivi pour avoir fait entendre le cri de sa conscience, dans une circonstance où sa conscience était interrogée! Et pourquoi serait-il jugé, je vous le demande? Ah! Messieurs, j'honore trop le caractère de ceux devant qui je parle; je sais trop bien comment ils comprennent leur dignité, je suis trop convaincu qu'ils savent combien est élevé le caractère dont ils sont revêtus: ils savent ce que c'est que le haut rang de pair du royaume de France; et certes, quand, en cette qualité, ils ont été appelés à délibérer pour savoir s'ils délaisseraient le gouvernement qui les avait faits, s'ils subiraient la nécessité, s'ils entreraient dans la voie d'un gouvernement nouveau, tous ont délibéré, tous se sont arrêtés à toutes les considérations qui pouvaient mettre leur conscience en balance. Je n'en doute pas; il n'est pas un de vous qui, pesant cette énorme question, n'ait songé à tout ce qu'a développé M. le comte de Kergorlay, qui n'ait compris qu'un premier serment était quelque chose de grave. Toutes ces réflexions, vous en avez été agités; elles vous ont tous préoccupés; vous avez tous pensé comme lui.

» De quoi le puniriez-vous? De ce qu'il n'a pas senti l'autorité des circonstances comme vous? De ce que son esprit n'a pas été dominé par les considérations qui vous ont déterminés? De ce qu'il s'est arrêté au milieu d'un chemin que vous avez parcouru en entier? Tous vous avez médité sur ce point sacré devant lequel sa conscience a dit: Je ne peux aller au-delà. Or, Messieurs, il ne se peut pas qu'on ait quelque espoir de succès en vous provoquant à condamner celui qui, interrogé comme vous, méditant comme vous, n'a eu d'autre tort que de ne pas suivre entièrement votre avis.

» Jamais, en effet, pareille condamnation n'a été demandée... dans le monde. Je n'en sais pas d'exemple; et au milieu des nombreux changemens qui ont fatigué cette pauvre France depuis quarante années, au milieu de toutes ces constitutions successives envoyées pour demeurer à jamais, et pour cimenter jusqu'à la fin des siècles le bonheur de la nation française... dans leur rapide succession, on a demandé des sermens, on a demandé des votes; ces votes, ces sermens ont été souvent refusés. Les uns ont dit les causes de leur refus, les autres ont gardé le silence. Le silence!... ce mot m'arrête; je comprends qu'il peut aussi être coupable; car le magistrat qui, sur son siège, appelé à prêter le serment, abaisse sa main et détourne la tête, proclame hautement tout ce que M. de Kergorlay a dit. Cela deviendra donc un crime! Comme ce refus est plus dédaigneux, peut-être il serait plus offensant et plus répréhensible!

» En aucun Etat, Messieurs, le vote demandé, de quelque manière qu'il ait été exprimé, n'a été l'objet d'aucune accusation, d'aucune poursuite, d'aucune vindicte publique de la part du pouvoir que chagrine une réponse qui n'est pas telle qu'il pouvait la solliciter. Commander aux consciences est une tyrannie, et de toutes les tyrannies la plus odieuse.

» Bonaparte a consulté la France. M. le comte de Kergorlay vous l'a rappelé avec cette modestie si noble, cette fermeté qui émeut les cœurs et qui parle si hautement aux consciences que, quelque bien qu'on ait pu faire, on craint encore d'avoir mal fait, quand on n'a pas fait comme lui. Et cependant il a passé presque sous silence l'acte de courage qui signala sa réponse. Elle fut négative; et, comme aujourd'hui, il crut devoir la publier, et rendre compte à ses concitoyens des motifs honorables qui l'avaient dictée. Ce refus de serment, publié en 1815, fut mis sous les yeux de Bonaparte. Nul de vous n'a entendu dire qu'on eût pensé à poursuivre M. de Kergorlay.

» Certes, les hommes du ministère public étaient ardens alors à poursuivre les délits; ils étaient vengeurs soigneux des attaques contre le prince. C'est donc une chose nouvelle, c'est donc un droit nouveau, qu'en l'absence de tout droit on a voulu exercer devant vous.

» Il me reste encore une partie grave de la défense à parcourir; celle relative aux offenses commises envers une Majesté au nom de laquelle la loi répressive des offenses n'est pas encore faite. Je vous le disais au commencement, je connais l'élévation de votre justice, la grandeur de votre juridiction; et au moment de toucher ce point délicat, je sens mieux la dignité et le devoir de mon ministère.

» M. de Kergorlay a dit :

« A défaut d'aucun droit, on a allégué en faveur du Roi qu'ont élu les Chambres que lui seul pouvait sauver la France. Je pense au contraire qu'il était de tous les Français le plus incapable de la sauver, parce que de tous les Français il est celui à qui l'usurpation à laquelle on le convia dût sembler la plus criminelle... »

» Je m'arrête, Messieurs. Oui, voilà de tristes et terribles souvenirs, de ce que malheureusement l'histoire nous a enseigné à tous. Qui, il serait à désirer que tous ces souvenirs plus que tous autres fussent à jamais perdus en France. Mais, je ne vois rien d'offensant dans

l'expression d'un sentiment avec lequel M. le comte de Kergorlay pénètre ainsi dans la pensée du prince, et lui fait juger le violent événement qui lui livre le trône. Il s'est rappelé, sans doute, et la noble indignation avec laquelle, dans une lettre à l'évêque de Candoff, ce prince a flétri l'usurpation de Bonaparte, et le généreux dévouement qui le fit plus tard se jeter sur les côtes d'Espagne pour y combattre auprès de Castanoz, ce redoutable ennemi de toute sa race, et tant de grâces, d'honneurs, de bienfaits reçus d'une royale famille à qui il ne reste désormais que les horreurs de l'exil, les augustes infirmités de la vieillesse et l'innocence désarmée de l'enfance. (Mouvement.)

» Il a ajouté: « Elevé par sa noble mère dans le sentiment de ses devoirs envers son peuple, l'enfant royal » vivra pour le bonheur de la France, et nous sera un » jour rendu. » Ici, Messieurs, c'est, vous a dit M. le procureur-général, le plus flagrant, le plus grand de tous les crimes; c'est l'acte d'un mauvais citoyen. Oh! amis de la liberté! que je vous reconnais mal dans ces qualifications violentes d'une expression simple et d'une pensée pure! Qu'est-ce, en effet, que cette phrase? L'expression d'un sentiment, d'une espérance. Mais vous, ministres rigides de la loi, qu'avez-vous à répondre? Est-ce une provocation à la révolte? Il jette au ciel ses espérances. Ferme dans sa foi politique, il s'abandonne à la Providence; loin d'en appeler aux hommes et de rien attendre d'eux, M. de Kergorlay me semble avoir fortifié son âme dans une pensée toute religieuse, celle de Bossuet: « Il n'est pas besoin d'armer » l'oppressé contre l'oppressé; la violence réclame » contre elle-même. »

» Enfin, Messieurs, je finis la pénible lecture de la lettre de M. de Kergorlay. On nous a dit qu'il y avait une attaque manifeste contre l'autorité et les droits des chambres, et particulièrement de la chambre des pairs; mais je ne relis pas même le passage incriminé, car je sens que sur cette partie délicate, toute discussion m'est interdite, quand je pense que bientôt, sous peu de jours peut-être, dans une cause autrement grave, sous le poids d'une condamnation qui peut être terrible, des hommes se présenteront devant vous qui auront les mêmes observations à vous faire.

» Les raisons qui militent peut-être dans cette cause, une voix généreuse les a fait entendre pour ceux qui sont accusés et qui, bientôt, seront là devant leurs juges. Quoi, vous voudriez leur ravir ce que chacun pense, ce que l'on ne doit juger que plus tard! Moi je viendrais soutenir ce qu'a dit M. de Kergorlay, rappeler que les mêmes réflexions ont été faites dans une autre chambre! Non, Messieurs, et cependant que la tâche me serait facile, si j'avais à justifier ici mon client sur ce qu'il a dit de l'abolition de la pairie, à l'égard de tous ceux qui avaient reçu cette haute fonction de la puissance légitime, si je voulais vous rappeler qu'au moment où la proposition vous a été faite, vous étiez si bien pénétrés de ce que M. de Kergorlay avait compris, que vous vous abstîmes de délibérer, et refusâtes de consacrer cette grande atteinte à des actes émanés du plus légitime de rois, vous en rapportant sur ce point à la sagesse de l'autre chambre.

» M. de Kergorlay, vous a-t-on dit, a été poussé par une aigreur violente à donner à sa lettre de la publicité; non, Messieurs, il corrigeait les épreuves, avant même de savoir si sa lettre n'avait pas été lue à la chambre des pairs. Investi d'une grande magistrature, dont il ne se démettait pas volontairement, il devait apprendre à ses concitoyens qu'il était contraint à ce sacrifice. M. de Kergorlay a fait ce qu'il avait droit de faire, en sollicitant la publication de la lettre qu'il avait soumise à la chambre des pairs. Pénétré de son droit, M. de Kergorlay se plaint aujourd'hui par ma bouche, de ce que cette lettre n'a pas été lue à la chambre des pairs. J'en demande pardon à la Cour, je respecte les motifs de la conduite de son président. Deux lettres cependant, l'une de M. la Tour du Pin, l'autre du duc d'Havré, renfermant, avec moins de développemens, il est vrai, les opinions de M. de Kergorlay, sur le serment exigé, ont été portées à la connaissance de la chambre. Pourquoi donc n'ont-elles pas donné lieu aux mêmes poursuites? Est-ce parce que ces deux lettres avaient été lues dans l'enceinte de la chambre des pairs? Combien donc n'avons-nous pas à regretter qu'il n'en ait pas été ainsi à l'égard de celle de M. de Kergorlay! Il parlait comme pair, et vous l'avez reconnu par votre acte de compétence. Il parlait sous l'inviolabilité de la pairie. Peut-être à cette occasion puis-je m'étonner de cette distinction, de la lettre d'un pair adressée à la chambre; d'un pair perdant son inviolabilité par l'omission d'une formalité indépendante de la volonté de l'auteur. Si cette formalité avait été remplie, le triste procès qui nous occupe n'aurait pas été engagé.

» Quand je dis le triste procès; ah! ce n'est pas que j'en redoute l'issue devant vous! Non, certes, ce ne sera pas ici le premier triomphe de cette guerre à mort qu'un organe de justice est venu proclamer dans l'enceinte du temple des lois!

(La suite des débats à demain.)

DÉLIBÉRATION DU 23 NOVEMBRE.

La Cour est entrée en délibération à midi. Plusieurs questions ont été posées. Chaque membre, appelé par le greffier, a émis et motivé son opinion. Un grand nombre de discours ont été entendus, et l'on dit que M. Lainé a occupé long-temps la tribune.

A cinq heures moins un quart les inculpés et le ministère public, qui attendaient l'ouverture de la séance publique, ont été avertis que la délibération ne serait pas terminée aujourd'hui, et ils ont reçu un ordre de convocation nouvelle pour demain mercredi, à deux heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.—Audience du 23 novembre.

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

AFFAIRE DE LA QUOTIDIENNE. — Accusation d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

En rendant compte des troubles qui éclatèrent à Paris dans la nuit du 18 octobre, lorsque des attroupemens parcouraient la capitale et se portèrent sur le Palais-Royal, la *Quotidienne* s'exprimait en ces termes :

« Des rassemblemens très nombreux se sont formés ce soir sur divers points. Il y en avait aux boulevards, à la place de la Bourse, dans la rue Saint-Honoré, etc. Mais la foule s'est portée particulièrement sur la place du Palais-Royal et dans les rues adjacentes. Toutes les grilles du Palais et du jardin ont été fermées. On assurait que le roi Louis-Philippe et sa famille s'étaient retirés à Neuilly.

« Cette fois le cri dominant était *A bas les ministres !* aussi parle-t-on plus que jamais d'un changement de ministère. La garde nationale a déployé, pour le maintien de l'ordre, la plus louable activité. »

Le numéro de la *Quotidienne* fut saisi à la poste. Cette saisie fut notifiée à la *Quotidienne* le lendemain, et, dans son numéro du 20, elle inséra la note suivante :

« Nous avons recueilli de nouveaux détails sur ce qui s'est passé dans la nuit du 19. En même temps qu'un mouvement populaire se manifestait au Palais-Royal, une troupe de 7 à 800 hommes se portait sur Vincennes, aux cris de : *Mort aux ministres !* A leur approche, la garnison a pris les armes, et le gouverneur, sortant sur les glacis, a déclaré aux individus qui formaient la tête de la colonne, que toute attaque serait repoussée par la force. L'attroupement s'est alors dissipé.

« A dix heures du matin, des groupes nombreux se sont formés sur la place et dans la cour du Palais-Royal. Le roi Louis-Philippe est sorti en uniforme, et a prononcé quelques mots que le bruit n'a permis d'entendre que très-imparfaitement; les uns prétendent qu'aux cris de : *Mort aux ministres !* il a répondu : *Que les bons citoyens se retirent; la loi sera exécutée.* D'autres assurent que Louis-Philippe a dit : *Si c'est à moi qu'on en veut, je me retire à Neuilly.* »

Ce numéro fut également saisi et arrêté à la poste. Une instruction fut faite, et, par suite d'ordonnance de la chambre du conseil et d'arrêt de la chambre d'accusation, M. de Brian, rédacteur-gérant de la *Quotidienne*, fut renvoyé devant la Cour d'assises, prévenu d'offenses envers la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. de Brian, interrogé sur la question de savoir s'il est l'auteur des articles incriminés, répond : « Je suis responsable de ces articles; mais je n'en suis pas l'auteur. Ils ne sont pas même de mon ressort dans ma coopération au journal : la rédaction de ce qu'on appelle les *faits Paris* est confiée, au journal, à un rédacteur secondaire. »

M. Persil, procureur-général, a la parole. « Messieurs les jurés, dit-il, depuis long-temps l'opinion publique et une sorte de bon sens national, réclament l'application du jury aux délits de la presse. Ces délits, que je pourrais qualifier d'intellectuels et de sentiment, n'appellent de répression qu'autant qu'une raison vulgaire pouvait les saisir, c'était à cette raison, c'était à la conscience publique seule qu'on devait s'adresser pour constater leur existence. Vouloir comme autrefois les poursuivre devant les Tribunaux ordinaires, qui ne jugent que d'après des règles fixes, écrites dans la loi ou résultant de théories générales formées par l'expérience, c'était s'exposer ou à des sévérités inutiles que les besoins de la société ne réclamaient pas, ou à une indulgence qui pouvait compromettre, sinon son existence, du moins sa tranquillité.

« L'écrivain mal intentionné, qui sait devoir être jugé par des Tribunaux, étudie leur jurisprudence et apprend jusqu'où il peut aller sans compromettre sa responsabilité. Au contraire, quand il doit être appelé devant un jury, et soumis au jugement de ses pairs, il n'ignore pas que toute précaution oratoire, toute finesse de style, ne saurait cacher la vérité de sa pensée à la conscience et au sentiment intime qui seuls doivent le juger.

« C'est, Messieurs, à cette conscience et à ce sentiment qu'au nom de la société, nous sommes forcés de dénoncer deux numéros du journal dit la *Quotidienne*. Si nous nous en rapportons à ce que nous avons éprouvé lorsque nous les avons lus pour la première fois, nous n'hésitons pas à affirmer que vous les condamnez comme l'œuvre de la mauvaise foi et du plus détestable machiavélisme.

« La *Quotidienne* a toujours été ce qu'on appelle, dans le monde politique, un journal contre-révolutionnaire. Dès 1814, et à l'avènement inattendu de la maison de Bourbon, elle avait écrit contre les intérêts nés de la révolution, et s'était opposée, autant qu'il était en elle, à l'établissement d'une constitution. Après la promulgation de la Charte octroyée, elle avait attaqué les principales dispositions. Sa doctrine de prédilection était celle du droit divin. Dieu lui-même avait donné la couronne à perpétuité aux Bourbons, et le peuple français, né et destiné à rester perpétuellement sujet de cette famille, n'avait de droits que ceux qu'elle voulait accorder, et tant qu'elle consentait à les lui laisser.

Ces principes, professés par la *Quotidienne* plus ou moins ouvertement, suivant que les ministères qui se succédaient étaient ou non dévoués au parti qu'elle soutenait, devaient acquérir une nouvelle extension à l'avènement du ministère du 8 août. A cette époque, les partis étaient en présence; une Chambre nationale, révoquée de l'audace avec laquelle avait été composé le ministère, avait eu le courage de parler des droits du peuple; elle avait été prorogée, et bientôt après dissoute,

« La *Quotidienne* avait approuvé le langage inconvenant du souverain, et blâmé les respectueuses remontrances des députés; elle avait excité à la dissolution et parlé avec dédain de la Charte dont elle demandait positivement la violation. Tous ses numéros sont remplis de dissertations sur les droits absolus du Roi, que d'après elle il tenait de sa naissance. Il pouvait à volonté dissoudre la Chambre et ne pas la convoquer de nouveau; par de simples ordonnances, il avait le droit de révoquer les lois ou de les suspendre. Il pouvait, et il devait, par des coups d'état, défendre sa prérogative que la *Quotidienne* ne cessait de montrer comme journellement attaquée. Ces détestables conseils furent entendus et suivis; Charles X qui ne se croyait plus roi dès qu'on lui contestait le droit d'imiter Louis XIV, ou tel autre de ses prédécesseurs, rendit les ordonnances du 25 juillet, et tourna, contre son peuple consterné, les armes qui ne lui avaient été confiées que pour le défendre.

« Vous savez quelles furent les suites de ce coupable attentat. Charles X paya de sa couronne son ignorance, son parjure et sa mauvaise foi. Le peuple rentra subitement dans ses droits, et le premier usage qu'il en fit, ce fut par l'intermédiaire des mandataires dont il a depuis ratifié la conduite, de fixer par un pacte solennel les conditions sous lesquelles il consentait à déléguer la couronne au grand citoyen qui, en combattant dans ses rangs, avait long-temps d'avance fait présager qu'il ne l'accepterait que pour le bonheur des Français.

« Cette révolution, ou plutôt cette éclatante justice du parjure, aurait dû faire modifier l'esprit du journal qui avait tant contribué par ses excitations, aux coups d'état. Nous oserions assurer que pendant les premiers jours d'août il en eut la pensée. C'est au moins ce qui semble résulter de la couleur pâle et paisible des premiers numéros qui suivirent les immortelles journées.

« Mais le rédacteur ne tarda pas à s'apercevoir que la tolérance était le caractère dominant de l'époque. Nous voulons la liberté pour tous, et nous entendons par liberté le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas. Enhardi par cette disposition, la *Quotidienne* ne tarda pas à s'expliquer; elle s'essaya d'abord par quelques articles inconvenans, puis elle afficha publiquement ses préférences et ses haines.

« Si vous l'en croyez, tous les systèmes sont bons hors celui que nous avons adopté. Elle parle de république et loue avec enthousiasme ceux qui y aspirent; elle rappelle le génie et les grandes actions de Bonaparte pour avoir occasion de dire que son fils est encore là. En un mot, elle est ou sera tout ce que vous voudrez, républicaine, bonapartiste, tout (j'ai honte de le dire) tout à l'exception de royaliste constitutionnelle.

« Mais tout cela n'est rien à côté de ses préférences pour la famille déchue et des espérances qu'elle fonde sur elle pour l'avenir. Parcourez ses colonnes, vous y verrez, sinon indiquer en toutes lettres, au moins clairement supposer les droits que fausement et criminellement elle attribue à Henri V à la couronne de France.

« A tout moment elle parle de lui. Arrivons-nous à l'anniversaire de sa naissance, elle dit qu'aucun français ne l'oubliera : que ce jour fera battre bien des cœurs. Veut-elle varier les moyens d'appeler sur lui l'attention de ses lecteurs, elle parle de sa mère, de ses qualités, de l'enthousiasme qu'elle excite outre-mer. Enfin, veut-elle retenir ceux à qui la raison et le bon sens feraient un devoir de se rallier au nouvel état des choses, voici ce qu'elle imprime dans le numéro du 22 octobre :

« Que dirons-nous ! Le pouvoir qui s'élève n'apprend rien de celui qui tombe. Il y a dans cette marche uniforme des affaires humaines quelque chose d'admirable; la bonté de la Providence s'y fait voir : lorsqu'elle donne la victoire aux uns elle leur laisse faire des fautes, afin de ne pas ôter aux autres l'espérance. »

« Vous l'entendez, MM. les jurés, l'espérance ! voilà le cri de ralliement que proclame la *Quotidienne*, voilà comment elle essaie de conserver des partisans au gouvernement déchu et de créer en France un principe de guerre civile. L'espérance, renfermée au fond du cœur, est sans doute inexpugnable, et ce n'est pas nous qui irons l'y chercher; mais c'est par trop d'audace que d'oser la proclamer, c'est trop de hardiesse que d'insulter ouvertement un gouvernement établi et d'exciter publiquement à conspirer contre lui. C'est dans cette disposition d'esprit que maintenant vous connaissez, que la *Quotidienne* va rendre compte, dans son numéro du mardi 19 octobre dernier, des rassemblemens et des troubles qui avaient eu lieu la veille au Palais-Royal et aux environs.

« Quel autre que le rédacteur de la *Quotidienne* pouvait prêter au monarque magnanime qui préside à nos destinées, la pensée d'abandonner son peuple au moment du danger vrai ou supposé ! Nul dans Paris n'aurait osé accréditer cette basse calomnie, le courage personnel du monarque est trop connu, sa résolution de ne vivre que pour le bonheur de la France, trop connue pour qu'il vint à la pensée de personne de chercher à faire circuler cette fable.

« Cependant le mensonge et la calomnie, trop évidens à Paris pour y devenir nuisibles, étaient de nature à troubler la paix publique en province. Dans quelques lieux (nous sommes assez forts pour en convenir et le proclamer) on fait des efforts pour conserver ou faire des partisans au dernier gouvernement, on s'appuie sur l'église et sur quelques intérêts froissés, pour créer un parti *carliste*, qui tombera de lui-même dès qu'il connaîtra sa faiblesse; mais en attendant, nos ennemis, quelque peu nombreux qu'ils soient, font des dupes et inspirent des craintes aux bons citoyens. Une nouvelle semblable à celle inventée par la *Quotidienne*, pouvait intimider les uns et encourager les autres, déjouer ceux qui hésitent et jeter l'alarme parmi les au-

tres, mettre les partis en présence et créer la guerre civile en France.

« Mais ce n'était encore rien auprès de l'article inséré dans le numéro du lendemain. On y annonce, ce qui était vrai, que le Roi, descendu dans la cour de son palais, s'était mêlé dans la foule qui l'encombrait, ce qui n'est guère compatible avec la résolution qu'on lui prête de fuir à Neuilly; on dit qu'il a prononcé quelques mots : on les connaît par le *Moniteur* distribué la veille. On sait qu'il a déclaré qu'il se dévouerait aux intérêts de la France, tant qu'il vivrait, et la Gazette a la perfidie de mettre ces mots dans sa bouche : *Si c'est à moi qu'on en veut, je me retire à Neuilly.* Mensonge atroce qui n'a été fait que par la *Quotidienne*, assertion que personne n'a entendue, qu'aucun autre journal n'a répétée, et qui ne prouve autre chose que le désir de faire croire en province, et peut-être à l'étranger, (car nous pouvons tout soupçonner de la part de tels écrivains) que le peuple de Paris se plaint déjà de son Roi, comme le Roi lui-même vit dans la défiance de son peuple.

« En écrivant ce mensonge forgé dans ses bureaux, puisque nous lui portons le défi de prouver qu'il ait été entendu ailleurs, la *Quotidienne* s'est précisément proposé d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du roi Louis-Philippe, pour fortifier les espérances du parti carliste, qu'elle soutient de toutes ses forces. Vous en avez la preuve dans sa haine, qu'elle ne déguise pas, pour l'état actuel des choses; dans les regrets qu'elle exprime journellement pour le passé; dans les louanges qu'elle prodigue à une famille qui peut être malheureuse, mais qui a fait trop de mal à la France pour qu'un français digne de ce nom puisse consentir à la louer. Tout ce qu'elle peut exiger de nous, c'est que nous la laissions s'éteindre dans l'oubli.

« Maintenant, si nous passons au numéro du lendemain 22 octobre, vous allez y trouver les mêmes délits; mais avec un caractère, avec une méchanceté qui dépassent les plus atroces intentions. Dans ce calomnieux rapport, inventé tout entier par la *Quotidienne*, se retrouvent bien l'offense envers la personne du Roi et l'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement, que nous venons de signaler dans le numéro précédent. Mais il y a quelque chose de plus : on veut faire naître l'idée qu'il existe des divisions entre le roi et le peuple. »

M. le président : M. de Brian, avez-vous quelque observation en fait à présenter ?

M. de Brian : Ce ne fut que le 20 octobre au matin que j'appris que le numéro du 19 de la *Quotidienne*, dans lequel se trouvait la nouvelle de la retraite du roi à Neuilly, avait été saisi. Il n'était plus en moi de faire les rectifications désirées. Le journal était imprimé et livré aux abonnés.

M. le président : Vous aviez dû recevoir la veille le *Moniteur* extraordinaire qui fut imprimé pour démentir votre fausse nouvelle ?

M. de Brian : Le *Moniteur* extraordinaire n'a pas été, je crois, envoyé aux journaux. Ce que je puis assurer, affirmer sur l'honneur, c'est que ce *Moniteur* extraordinaire ne nous est pas parvenu. Le *Moniteur* ne se reçoit pas au journal de la *Quotidienne*.

M. le président : Je conçois très bien que vous n'avez pu empêcher que le tirage du 20 octobre et que la distribution du matin aux abonnés n'aient été faits. Mais au moins vous étiez averti à temps pour empêcher le départ à la poste.

M. de Brian : Le numéro du 20 me semblait un correctif, un démenti du numéro du 19. On disait dans ce numéro que le Roi n'était pas parti pour Neuilly, puisqu'on y disait que le Roi avait parlé au peuple et à la garde nationale. Je ne concevais pas plus alors qu'aujourd'hui la culpabilité de l'article du 19 novembre. Je n'avais pas eu l'intention de le corriger; je voulais seulement constater en fait que la *Quotidienne* avait été mal informée.

Un juré : Je désire savoir à quelle heure les renseignemens relatifs aux troubles du Palais-Royal, sont parvenus à la *Quotidienne* ?

M. de Brian : Vers 9 heures du soir environ, le lendemain seulement. Il nous furent donnés par un garde national.

Le même juré : M. de Brian a-t-il adressé au garde national une question relative à la prétendue retraite du Roi à Neuilly ?

M. de Brian : Non, Monsieur, ce garde national faisait partie d'un poste fort éloigné du Palais-Royal.

M. le président : Vous n'avez jamais inséré dans aucun des numéros de la *Quotidienne*, en totalité ou en partie, l'article officiel du *Moniteur* ?

M. de Brian : J'ai l'honneur de vous répéter, comme je l'ai déjà dit à M. le juge d'instruction, que je n'ai jamais reçu, ni vu le numéro extraordinaire du *Moniteur*.

Un juré : Je demande à M. de Brian s'il se souvient avoir dit, dans un des numéros de son journal, postérieur au 18 octobre, que les rassemblemens se composaient de 20,000 hommes ?

M. de Brian : Rien de semblable n'a été dit.

M. le président : J'invite MM. les jurés à se renfermer dans les faits de la prévention.

Un juré : M. de Brian a eu connaissance de l'article du *Moniteur* par les autres journaux. En a-t-il fait part à ses abonnés ?

M. de Brian : Encore une fois, je n'avais pas connaissance de l'article du *Moniteur*. J'ai, d'après les autres journaux, désavoué le fait que j'avais annoncé. Je l'ai désavoué par allusion.

M. le président : Avez-vous, dans un numéro de votre journal, le 22, le 23 ou le 24, par exemple, démenti votre fausse nouvelle ?

M. de Brian : Oui, Monsieur, je l'ai démentie, comme je l'ai dit, je l'ai démentie implicitement dans le numéro du 23. Je n'ai pu revenir positivement sur la nouvelle qui déjà était ancienne. Je l'ai démentie par allusion. J'ai déclaré à M. le juge d'instruction que j'avais été mal informé. J'ai dit comment il se faisait que la *Quotidienne* pouvait être mal informée. Les autres journaux qui ont les faveurs du pouvoir, reçoivent des communications officielles ou officieuses jusqu'à minuit, une heure du matin. La *Quotidienne* n'est pas aussi favorisée. Elle est obligée de prendre ses nouvelles au dehors, de demander à l'un ou à l'autre : que dit-on ? que se passe-t-il ? Sous le précédent gouvernement, c'étaient les autres journaux qui étaient les plus mal renseignés, aussi leur arrivait-il souvent de donner de fausses nouvelles, d'après de faux renseignemens : ce qui ne leur arrivait pas, c'était d'être poursuivis pour s'être trompés.

M^e Fontaine, défenseur de la Quotidienne, prend la parole. « Messieurs, dit-il, le pouvoir de faire quelque chose de bien a été refusé à l'homme. Il faut se résigner à cette triste loi de notre nature. Le talent même ne saurait y déroger. Toutefois, celui de M. le procureur-général vient de le tenter.

» Deux bruits de ville à peu près insignifiants, racontés par un journal au milieu du trouble d'une émeute de nuit, et encore sous la forme d'un simple doute, voilà à quoi se réduit toute la cause. Assurément, depuis qu'il existe des lois sur la presse, on n'a pas vu d'aussi chétive poursuite. Cependant, M. le procureur-général vient de faire un réquisitoire dans le style le plus sombre. En voyant son indignation enflammée, en entendant ses paroles si âpres et si véhémentes, ses ardentes invocations à votre patriotisme, à ce tableau lugubre de la France perdue si vous aviez le malheur d'absoudre, j'ai cru un moment que j'étais le jouet de quelque illusion, et que je me trompais encore. Je cherchais sur le banc des accusés quelque affreux Catilina qui eût voulu incendier Rome et renverser les lois, ou au moins l'inventeur de quelque autre machine infernale dirigée contre la vie du prince. Disons-le hautement, Messieurs, tant d'efforts et d'exagérations ne prouvent qu'une chose, c'est que l'accusation a le sentiment de sa faiblesse, qu'elle a senti le besoin de cacher sous des lieux communs patriotiques la pauvreté de ses moyens, et que n'osant espérer d'obtenir une condamnation de votre justice, elle a essayé de l'enlever à vos émotions.

» M. le procureur-général a appelé l'animadversion publique sur les doctrines de la Quotidienne : je n'ai qu'une réponse à lui faire : l'article de la Charte déclare que les opinions sont libres, elle a le droit de penser autrement que vous, comme vous avez le droit de penser autrement qu'elle. D'ailleurs, si vous pouvez, comme simple citoyen, avoir vos affections et vos répugnances, magistrat, vous ne devez signaler que leur caractère légal ; si elles sont coupables, que ne les poursuivez-vous ? Si elles ne le sont pas, de quel droit vous permettez-vous de les flétrir. Des doctrines, on a passé aux auteurs. Le ministère public n'a fait grâce à rien, ni à personne.

» Messieurs, les propriétaires et collaborateurs de la Quotidienne ne sont pas de ces écrivains fanatiques qui cherchent à échapper à l'indigence par le scandale, ni qui sacrifieraient sans émotion leur patrie à un mot ; ils ont tous d'honorables positions sociales. Vous parlez des personnes : ah ! voici un nom qui défie pourtant les mépris. Qui donc refuserait son estime à M. Michaud, fondateur et toujours inspirateur de la Quotidienne ; Michaud, l'un des plus nobles caractères de nos temps de révolutions ; Michaud, condamné trois fois à mort, et déporté pour avoir écrit trop courageusement contre l'anarchie.

» Croyez-vous que parmi nos Brutus populaires et nos austères citoyens, qui bâtissent aujourd'hui sur une révolution qu'ils n'ont point faite, il y en ait beaucoup qui montreraient trois arrêts de mort en témoignage de la constance de leur foi politique ? Si nous voulons être justes, ne jugeons donc pas des passions et de l'esprit de parti : partout où il y a souffrance, sacrifice pour des opinions et des croyances, une âme généreuse honore et ne méprise pas.

» Le plus grand grief reproché à la Quotidienne, c'est son attitude depuis les fameuses journées ; le crime de la Quotidienne, c'est de n'avoir pas changé avec la fortune ; elle ne brûle pas aujourd'hui ce qu'elle adorait hier. Attachée par conviction à une forme de gouvernement qu'elle croit la meilleure pour le bonheur de la patrie, depuis la révolution elle n'a encore rien vu qui pût la désabuser. Au reste, elle ne met pas de superstition dans son amour ; il dépend de ceux qui ont le pouvoir de la convertir à leurs doctrines. Qu'ils rendent la France heureuse, qu'ils réalisent cet âge d'or tant promis, et à l'instant même la Quotidienne fera abjuration entre leurs mains.

» Oui, la Quotidienne est un journal d'opposition ; mais son opposition attaque les principes, elle ne se prend pas aux personnes ; pourtant le champ serait beau à parcourir. Célébrités de toutes sortes, qui flottez depuis quarante ans au milieu de nos tourments politiques, pour vous faire juger il suffirait d'ouvrir l'histoire ; eh bien ! cette guerre, la Quotidienne ne vous l'a pas déclarée, quoiqu'on vienne de l'essayer vainement contre elle ; mais enfin, de quoi se plaint donc le pouvoir d'aujourd'hui ? n'y a-t-il pas un point sur lequel il doit de la reconnaissance à ce journal ? Ce n'est pas lui qui tapisse nos carreaux de feuilles incendiaires ; ce n'est pas lui qui a prononcé ce mot de loi *agraire* ; ce n'est pas lui qui jette chaque jour à la multitude des questions inflammables ; ce n'est pas lui qui convie, alarme toutes les passions populaires, qui dit à l'indigent : Imbécile ! tu meurs de faim, ne vois-tu pas que ton voisin est riche ; et à l'ambitieux : Tu n'es rien ! as-tu donc oublié que tu as fait des rois ? Non, non, ce n'est pas la Quotidienne qui appelle l'insurrection des masses ; elle sait bien qu'un jour de l'anarchie, tous les noms qui lui sont chers seraient inscrits en tête sur la liste des proscriptions !

Abordant la cause, l'avocat s'attache à prouver que le rédacteur de la Quotidienne s'est borné à répéter, sans mauvaise intention, un bruit faux, qu'il a cru vrai.

M. de Brian, gérant de la Quotidienne, présente lui-même quelques observations. « Mes antécédents, dit-il, sont des antécédents de liberté ; mais d'une liberté qui

embrassait dans une même pensée la défense du trône et celle des garanties que réclamait la France et que la Charte avait consacrées. Ecrivain royaliste, et je m'honore de ce titre, j'ai constamment réclamé l'alliance du pouvoir et des libertés publiques. Si c'était là une chimère, une illusion, l'on conviendrait du moins qu'elle a été long-temps celle des esprits les plus élevés, des cœurs les plus généreux.

» Fidèle à ce principe d'une liberté également protectrice du trône et des citoyens ; j'ai pris part, et peut être avec quelque succès, à toutes les discussions qui se rattachaient à un intérêt public. C'est ainsi qu'on m'a vu successivement combattre la réduction des rentes ; protester contre la censure, toutes les fois qu'elle a été imposée, et condamner avec une vivacité qui prenait sa source dans une conviction profonde, le licenciement de la garde nationale de Paris, de cette garde justement appelée citoyenne, et qui depuis trois mois est parmi nous, la première, et peut-être la seule garantie du maintien de l'ordre public.

» Enfin, Tisseurs, je n'ai connu jusqu'à présent d'autre carrière que celle de l'opposition. Je ne fais pas cette déclaration pour m'en prévaloir, je serais au contraire reprochable à mes propres yeux ; si mon opposition constante, trop bien justifiée d'ailleurs par les événements, n'avait pas toujours eu pour principal mobile l'intérêt même de la cause à laquelle j'étais attaché.

» A l'égard du journal que je représente en quelque sorte devant vous, je n'ai qu'un mot à vous dire. Exclusivement livré dans la retraite à des études politiques, j'ai accepté la mission qui m'était proposée de diriger la Quotidienne, lorsque cette mission était difficile, lorsqu'on pouvait même croire qu'elle n'était pas sans danger. Dans cette circonstance, j'ai obéi à ma destinée, qui semble m'ordonner de me faire l'avocat, je ne dirai certainement pas des causes mauvaises, mais celui des causes malheureuses. A ce titre, celle du parti politique auquel j'appartiens me réclamait : j'ai répondu à son appel.

» Lorsque j'ai cru nos libertés menacées, je les ai défendues avec fermeté. Aujourd'hui, et toujours avec une égale conviction, toujours animé d'un dévouement passionné, je puis le dire, aux intérêts du pays, je défends des doctrines d'ordre social ; je défends des principes auxquels le bonheur de la France, son repos au dedans, sa grandeur au dehors, toutes les prospérités publiques et privées me semblent attachés.

» Si je me trompe, je ne cherche au moins à ne tromper personne ; et si, par d'autres opinions que les miennes, on atteint le but auquel nous devons tous aspirer, celui de voir la France libre, heureuse et puissante, je serai le premier à y applaudir.

M. de Brian présente ensuite quelques considérations sur la nature et le but de l'institution du jury politique. « Je ne dois pas le dissimuler, Messieurs, dit-il, en terminant, et dans l'intérêt même de cette institution nouvelle, il faut que vous le sachiez : le jury, appliqué aux délits de la presse, se présente sous un aspect redoutable pour les personnes de l'opinion à laquelle j'appartiens. »

A deux heures, l'audience est reprise, et la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur-général revient sur la discussion, et établit que les deux articles contiennent le délit reproché. Une poursuite de cette nature est nécessaire aujourd'hui, dit-il, les circonstances la commandent ; dans un an peut-être elle ne serait plus nécessaire ; aujourd'hui c'est un devoir pour nous ; nous ne saurions trop le répéter, en acceptant les fonctions dont nous sommes investis, nous nous sommes promis de faire exécuter les lois contre toutes les opinions, quelles qu'elles soient ; nous n'en connaissons aucune ; pour nous, la loi, toujours la loi et rien que la loi.

Après une réplique de M^e Fontaine, et le résumé de M. le président, le jury est entré à trois heures dans la chambre des délibérations, où il est resté une heure et demie.

M. Chauveau-Lagarde, chargé de remplacer le chef du jury, a lu les réponses suivantes au milieu du plus profond silence :

» Oui, l'accusé est coupable d'offense à la personne du Roi.
» Non, il n'est pas coupable d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Miller, avocat-général, remplaçant M. Persil, requiert contre M. de Brian l'application de la loi ; la Cour se retire dans la chambre du conseil, et après un quart d'heure de délibération, prononce l'arrêt suivant :

« Vu la déclaration du jury ; de laquelle résulte que de Brian s'est rendu coupable du délit d'offense à la personne du Roi, en insérant deux articles dans la feuille, dite Quotidienne, dont il est gérant ;

» Condamne de Brian en six mois de prison, mille francs d'amende, ordonne que le présent arrêt sera affiché au nombre de cent exemplaires. »

LETTRE D'UN ÉTUDIANT EN DROIT

SUR LES TROUBLES DU COURS DE M. DE PORTETS.

Monsieur le Rédacteur,
M. de Portets, professeur à la Faculté de droit de Paris, a été, vendredi dernier, l'objet d'une scène violente qui ne lui permit pas même de commencer son cours, et qui se serait renouvelée aujourd'hui avec plus de force encore s'il eût reparu pour continuer ses leçons. Une sage prévoyance a empêché un tumulte nouveau ; car un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique décide que le cours de M. de Portets sera pro-

visoirement suspendu, et ordonne une enquête sur les causes des troubles qui ont eu lieu vendredi dernier ; de plus, une décision de M. Blondeau, doyen de la Faculté, appelle M. Moiroud, suppléant, à continuer provisoirement ledit cours. Cette mesure a atteint son but, et le calme a été complètement rétabli dès que nous avons vu cette chaire, naguère usurpée, confiée à un homme dont les principes connus et le caractère énergique offrent toutes les garanties réclamées par l'opinion de la France nouvelle. M. Moiroud a adressé aux élèves une allocution pleine de franchise et de nobles sentiments ; nous lui avons répondu par des applaudissements sans nombre. Voilà, M. le rédacteur, les hommes que nous voulons aujourd'hui ; pour ceux-là seuls nous aurons de la sympathie : eux seuls sont à la hauteur de nos principes.

L'arrêté de M. le ministre, en ordonnant une enquête, semble insinuer qu'un esprit de malveillance et de passion a dicté nos réclamations énergiques ; mais notre cause est raisonnable et juste, et la lettre de M. de Portets, insérée hier dans la Gazette de France, vient nous justifier complètement. Cette lettre nous apprend encore qu'il n'a pas même obtenu le doctorat par les épreuves ordinaires. Que M. de Portets ne vienne donc plus nous dire que ce n'est ni à la congrégation ni à des intrigues de coterie qu'il doit sa position universitaire ; je vais prouver que sa carrière est le résultat perpétuel des privilèges et des faveurs.

C'est la commission de l'instruction publique qui, le 9 octobre 1819, lui conféra le titre de suppléant, et le chargea du cours de droit naturel. « La commission, dit M. de Portets, prit en considération les épreuves du dernier concours, et voulut, en me nommant suppléant, me récompenser d'une défaite honorable. » J'avoue avec M. de Portets qu'on peut être vaincu avec honneur ; mais toutes les considérations de générosité doivent disparaître devant la loi. Or, la loi est précise : on ne peut arriver à la suppléance que par un concours. M. de Portets cite, de plus, une lettre fort aimable de M. Cuvier, qui lui annonça quelque temps après que la commission de l'instruction publique le nommait professeur titulaire. La commission avait-elle ce droit ? Non, mille fois non. Pour le professorat, bien plus que pour la suppléance, la voie du concours est le seul mode légal de nomination.

En 1822, la même commission supprime la chaire de droit naturel, et transfère M. de Portets à celle de Code civil, vacante par décès de M. Boulaye. Or, cette permutation est encore illégale ; c'est encore une inique faveur ; et lors même que la nomination de M. de Portets au professorat n'eût pas été illégitime, la commission, par cette translation, violait la loi pour la quatrième fois. La chaire de Code civil était vacante ; il fallait y pourvoir par un concours, et le concours n'a pas eu lieu. « Mais, dit M. de Portets, la commission, en supprimant la chaire de droit naturel et me conférant le titre de professeur, ne m'avait assigné aucune attribution spéciale ; j'étais en disponibilité : elle put donc me confier, sans inconvénient, la première chaire qui vint à vaquer. » La commission n'avait pas ce droit, je le répète, et il fallait encore un concours. Comment faudrait-il d'ailleurs, qualifier un système qui nommerait des professeurs à volonté, sans nécessité réelle, et sans aucune destination ?

Voilà, M. le rédacteur, la cause véritable des justes protestations qu'on a qualifiées de troubles et de désordres. Qu'on joigne à cela les principes de M. de Portets, si peu en harmonie avec nos institutions régénérées ; le soin étudié qu'il mit à persécuter les élèves, la flatterie servile qu'il prodigua sans mesure à un pouvoir ennemi de nos droits, et l'on jugera si nos griefs ne sont pas basés sur la raison et sur l'équité la plus rigoureuse. Les masses comprennent toujours bien leurs droits et leurs devoirs, et cette intelligence des masses prend rarement une fausse direction ; elle grandit avec les siècles, et répond à ses adversaires par ses progrès.

Un élève en droit de troisième année.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Le cours de M. Ducaurroy, professeur de droit romain, vient d'être troublé. M. Ducaurroy avait fait, dans sa dernière leçon, une véhémence sortie contre les élèves qui avaient protesté avec énergie contre M. de Portets, professeur par ordonnance. Le panegyrique de M. de Portets, prononcé par M. Ducaurroy, avait généralement déplu ; mais le mécontentement ne s'était montré que par quelques murmures. Aujourd'hui M. Ducaurroy n'a point déguisé sa mauvaise humeur, causée sans doute par la chute complète de l'homme dont il avait si hautement pris la défense. Il a voulu exclure de son cours un élève qui refusait de montrer sa carte à l'huissier de l'intérieur, formalité inutile, puisque cette carte est toujours présentée à l'huissier de l'extérieur ; l'élève n'a pas voulu l'exhiber, et a été encouragé dans sa résolution par la voix unanime de ses camarades. M. Ducaurroy a envoyé chercher le doyen, M. Blondeau, auquel l'élève a donné des explications qui lui ont paru satisfaisantes. M. Ducaurroy mécontent, a dit au doyen qu'il n'était point en costume, et que dès lors il n'avait pas le droit de faire la police à son cours. Les élèves, qui ont pour M. Blondeau tout l'attachement qu'il mérite, ont sifflé M. Ducaurroy. Ce dernier a voulu donner des explications ; mais elles n'ont pas apaisé les esprits, et M. Ducaurroy, hâté de nouveau, a levé la séance.

— L'ordre des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M^e Mauguin, son bâtonnier, à la nomination d'un membre du conseil de discipline, en remplacement de M. Persil, procureur-général. Les avocats présents étaient au nombre de 147, et les voix ont été réparties de la manière suivante : MM. Dequevauvilliers, 89 ; Caubert, 17 ; Couture, 8 ; Paillet, 7 ; Dubois, 6 ; Plougoulm, 4 ; Foiteux, 3 ; Gaudry, 3 ; voix perdues, 10. En conséquence M. Dequevauvilliers a été proclamé membre du conseil de discipline.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.